PRÉFET
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.*occitanie.developpement-durable.gouv.fr*

Cahors, le 07/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CLEOU Sas Intermarché

La Peyrugue
Route de Fumel
46300 GOURDON

Références : JCB/2022-0602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement CLEOU Sas Intermarché implanté La Peyrugue Route de Fumel 46300 GOURDON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale fluide frigorigène.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLEOU Sas Intermarché
- La Peyrugue Route de Fumel 46300 GOURDON
- Code AIOT dans GUN : 0006809305
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CLEOU exploite sur la commune de GOURDON un établissement Supermarché sous la marque de grande distribution "INTERMARCHE".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection spécialisée fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47	/	Mise en demeure, produits chimiques

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	/	Mise en demeure, produits chimiques
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	/	Mise en demeure, produits chimiques
Réglementation sur les fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 3.3	/	Mise en demeure, produits chimiques
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 4.2	/	Mise en demeure, produits chimiques
Installation classable sous la rubrique 1185-2-a	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Réglement SAO	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Réglement F-GAZ	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015 article : R.543-79-1 – délai 30 jours	/	Sans Objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Réglement F-GAZ	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80	/	Sans objet
Réglementation sur les fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 2.1	/	Sans objet
Réglementation sur les fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Réglement F-GAZ	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ	/	Sans objet
Réglementation sur les fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 2.2	/	Sans objet
Réglementation sur les fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 2.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réglementation sur les fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 3.1	/	Sans objet
Réglementation sur les fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 4.1	/	Sans objet
Réglementation sur les fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative vis-à-vis de son classement ICPE et réaliser une déclaration auprès des servicres préfectoraux (via le site de télédéclaration : https://entreprendre.service-public.fr)
Il lui appartient d'effectuer un inventaire précis des équipements ayant recours à l'utilisation de fluides frigorigènes et de respecter la règlementation en vigueur pour chacun d'eux.

2-4) Fiches de constats
Nom du point de contrôle : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47

Thème(s) : Situation administrative, Pour établissement soumis à déclaration

Prescription contrôlée :
Art. R. 512-47 du code de l'environnement
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :
1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;
2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000.
III. - Le déclarant produit :
- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.
IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.
V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats : Le site dispose de plusieurs équipements utilisant des fluides frigorigènes.
L'inventaire global n'a pas pu être fourni en séance, notamment concernant les climatiseurs au nombre d'une douzaine. Il est impossible le jour de la visite de caractériser ces différents appareils et par conséquence la réglementation qui leur est applicable (en fonction de l'équivalent en tonnes de CO_2 et de la capacité de charge et du type de fluide).
De plus, aucun document attestant d'une éventuelle vérification de l'état et du bon fonctionnement desdits climatiseurs n' a pu être fourni en séance.
Concernant la partie froid liée à l'activité commerciale, l'établissement dispose de 2 groupes :
- une centrale positive chargée en HFC/HFO R448A de capacité de 510 kg de fluide pour un tonnage équivalent CO_2 de 707.4t. ,
- une centrale négative chargée en HFC R404A de capacité de 200 kg pour un tonnage équivalent CO_2 de 784.4t.
Les caractéristiques précitées démontrent que le site atteint un seuil de classement ICPE sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185-2 a). Pourtant, l'exploitant n'est pas à même de démontrer en séance que son établissement a fait l'objet de démarche de nature à satisfaire aux exigences administratives en conséquence. Aucun récépissé de déclaration ICPE n'est à disposition le jour de la visite.

- **L'exploitant doit effectuer un inventaire précis des équipements recourant à l'utilisation de fluide frigorigènes présents sur son établissement. Ce travail visera notamment à identifier l'ensemble des appareils contenant des fluides frigorigènes en précisant, le type et la quantité de fluide pour chacun d'eux et l'équivalent en tonnage de CO_2 .**

- **L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son site notamment sur le volet ICPE. Il doit effectuer une déclaration en conformité avec les termes de l'article R.512-47 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1185-2 a) de la nomenclature ICPE.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Nom du point de contrôle : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Pour établissement soumis à déclaration
Prescription contrôlée : Art. R.512-54 du code de l'environnement [...] II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : La déclaration réglementaire n'a pas été effectuée. Toutefois le site n'a connu aucune modification de l'implantation de ses équipements de froid au cours des dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation classable sous la rubrique 1185-2-a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)
Prescription contrôlée : Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Les équipements frigorifiques présents sur l'établissement justifient son classement au titre de la rubriques 1185-2 a) de la nomenclature ICPE. La déclaration réglementaire n'ayant pas été effectuée à ce jour, le site n'a fait l'objet d'aucune visite périodique de vérification par un organisme agrée telle que prévue aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. • **L'exploitant doit faire effectuer un contrôle périodique de son établissement par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité
Prescription contrôlée : Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.
Constats : Il existe un contrat de maintenance entre l'exploitant et l'organisme "MCI" prévoyant les interventions d'entretien, réparation et contrôles de l'ensemble des équipements de production de froid présents sur le site. Cette prestation est valable sur une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à une échéance de trois ans. Un inventaire de tous les appareils est inséré audit contrat. Une attestation de capacité professionnelle délivrée par l'organisme "SOCOTEC" en application de l'article R-543-99 du code de l'environnement au profit de la société "MCI" est fournie en séance. Ce document affiche une durée de validité jusqu'au 27/10/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude
Prescription contrôlée : Art. R.543-106 du code de l'environnement L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : Les différents contrôles, réglementaires ou intermédiaires, ainsi que les interventions diverses sur les équipements utilisant des fluides frigorigènes sont effectués par des intervenants extérieurs de l'organisme agréé "MCI". Les documents, présentés en séance, identifie un même opérateur dudit organisme depuis 2019. Aucun document délivré par un organisme certifié, justifiant de son aptitude professionnelle n'a pu être présenté en séance. • **L'exploitant doit s'assurer, et tenir à disposition les document en conséquence, que tous les opérateurs intervenant sur son établissement satisfont aux conditions de capacité professionnelle pour réaliser les opérations décrites à l'article R.543-76 et sont titulaires :** **1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;** **2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.** **Copie de ce document doit être adressé à l'inspection concernant le salarié MCI mentionné sur les documents d'intervention depuis les deux dernières années.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction d'utilisation des CFC
Prescription contrôlée : Art. R. 543-93 du code de l'environnement « Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »
Constats : Aucun fluide de la "famille" des CFC n'est présent ni utilisé au sein des deux groupes froid principaux en activité sur l'établissement. Toutefois, cet état des lieux devra être confirmé notamment en ce qui concerne les appareils de climatisation en utilisation. • **L'exploitant doit, lors de la réalisation de l'inventaire de ses appareils de climatisation, s'assurer qu'aucun équipement n'a recours à l'utilisation de CFC pour son fonctionnement. Les justificatifs en conséquence doivent être adressés à l'inspection.** **En cas de non conformité, il doit régulariser sa situation avec information préalable de l'inspection.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Réglement SAO
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement du 16/09/2009 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Art. 11 du règlement du 16/09/2009 3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : La situation de l'établissement est satisfaisante vis-à-vis de l'article 5 du règlement du 16 septembre 2009 pour ce qui concerne les deux groupes froids principaux. Cette conformité n'a pas pu être démontrée concernant les autres appareils présents sur le site, notamment les climatiseurs. Le travail d'inventaire demandé aux différents points du présent rapport devra également permettre de démontrer la conformité de l'établissement aux termes de l'article 5 précité. • **L'exploitant doit s'assurer et démontrer que l'ensemble des équipements présents sur son établissement répondent aux termes règlementaires fixés par l'article 5 du règlement SAO du 16 septembre 2009.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Réglement F-GAZ

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC

Prescription contrôlée :
Réglement 517/2014
Article 13 – Restrictions d'utilisation

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO_2 ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Annexe III

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats : La situation réglementaire du site semble satisfaisante par rapport aux éléments fournis notamment sur les deux groupes froid principaux. Toutefois des incertitudes persistent notamment concernant les climatiseurs présents sur site.

- **L'exploitant doit, avec l'aide éventuelle d'un organisme de contrôle agréé, réaliser les investigations nécessaires permettant de démontrer la conformité des ses installations par rapport aux termes de l'article 13 du règlement 517/2014 concernant les restrictions d'utilisation de gaz à effet de serre fluorés.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Art. R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO_2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO_2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. Art. R.543-81 du code de l'environnement Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchité des équipements. AM du 29/02/2016
Constats : Un contrôle d'étanchéité de deux groupes froid principaux est réalisé par l'organisme agréé, société MCI, à fréquence semestrielle. Les justificatifs en ces sens des deux dernières années sont fournis en séance démontrant une situation atisfaisante. Des fuites ont été identifiées à plusieurs reprises notamment en 2019 et 2020. Ce constat a fait l'objet d'une information auprès de l'autorité préfectorale par l'organisme. Des actions correctives ont été engagées pour remédier aux fuites constatées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Réglement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement 16/04/2014 Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO_2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Les deux groupe froid principaux utiles au fonctionnement commercial de l'établissement sont équipés de détecteurs de fuite. Ces équipements font l'objet d'une visite de maintenance et de contrôle de bon fonctionnement par la société "Matelex". La dernière intervention est datée du 3 mars 2022. En cas de fuite, le détecteur génère une alarme auprès des personnels cadres de permanence de l'établissement (appel magasin pendant les heures d'ouverture, téléphones portables du directeur ou du responsable de maintenance en dehors des heures ouvrées). Le contrat de maintenance avec la société "MCI" prévoit une intervention rapide en cas de déclenchement d'un détecteur. Cet organisme dispose en outre d'une vision permanente à distance des circuits froid du magasin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

Art. 3 de l'AM du 29/02/2016

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO_2 ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats : La conformité des détecteurs de fuite mis en place sur les groupes froid équipant l'espace commercial n'a pas pu être démontrée en séance.

- **L'exploitant doit être en mesure, sur simple réquisition des services de contrôle, de**

démontrer la conformité des systèmes de détection de fuite présents sur son établissement. A cet effet, il se procure les documents utiles auprès des fournisseurs de ce type dappareil. Ils sont tenus à la disposition des services de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention
Prescription contrôlée : Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO_2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Art. 11 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Des fiches d'intervention sont à disposition sur site, établies notamment lors de chaque contrôle d'étanchéité et suite aux interventions dans le cadre de réparations de fuite pour les années 2021 et 2022. Il est rappelé à l'exploitant qu'un archivage et une tenue à disposition sur 5 ans de ce type de documents est nécessaire. Les documents présentés concernent exclusivement les deux groupes utilisés pour la partie magasin. Aucun document relatif aux climatiseurs n'a pu être fourni en séance. • **L'exploitant doit tenir à disposition sur site l'ensemble des fiches d'intervention des ses appareils utilisant des fluides frigorigènes sur une durée minimale de 5 ans. Ces documents doivent pouvoir être présenté en cas de réquisition des services de contrôle ainsi que des opérateurs appelés à intervenir sur les équipements.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Vignettes
Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Les deux groupes froid utilisés dans le cadre de l'activité commerciale de l'établissement disposent d'un marquage, apposé lors du contrôle, conforme aux exigences règlementaires (étiquette de validité bleue correctement renseignée). Des incertitudes demeurent concernant les climatiseurs. • **L'exploitant doit s'assurer et démontrer que l'ensemble des équipements présents règlementairement soumis, sur son établissement, dispose d'un marquage approprié. Ces dispositions sont valables pour tous les appareils contenant des fluides frigorigènes (climatiseurs, pompes à chaleur...).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Réglement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Etiquetage
Prescription contrôlée : Article 12 du règlement du 16/04/14 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération ; b) aux équipements de climatisation ; c) aux pompes à chaleur ; d) aux équipements de protection contre l'incendie ; e) aux appareils de commutation électrique ; f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ; g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ; h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ; i) aux cycles organiques de Rankine. [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1erjanvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO_2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Les deux groupes à froid positif et négatif alimentant les différents étals du magasin nécessitant du froid disposent de ce marquage tel que constaté le jour de la visite. Le respect de ces dispositions n'a toutefois pas pu être vérifié sur les climatiseurs. • **L'exploitant doit s'assurer et démontrer que l'ensemble des équipements ayant recours à l'utilisation de fluides frigorigènes comporte un marquage mentionnant l'ensemble des informations imposées par l'article 12 du règlement F-Gaz.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80
Thème(s) : Produits chimiques, Archivage
Prescription contrôlée : Art. R.543-80 du Code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO_2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : L'archivage sur 5 ans de l'ensemble des documents relatifs au contrôle et à l'entretien des équipements contenants des fluides frigorigènes n'a pas pu être démontré. **Cf. point précédent du présent rapport.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - ... Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Le site n'est pas classé sous un régime d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la règlementation ICPE. A ce titre, il n'est pas soumis à ce type de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Mélange HFC/HFO
Prescription contrôlée : Article 2-2 du règlement du 16/04/14 « Hydrofluorocarbones » ou « HFC », les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances.
Constats : Le mélange HFC/HFO est à considérer comme des HFC. L'équipement de froid positif utilisé pour le magasin est chargé en fluide R448Ade, de la famille des HFC/HFO. Cet équipement bénéficie des mêmes équipements et vérifications qu'un appareil chargé en HFC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation sur les fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Implantation aménagement
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers. Pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a, la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur.
Constats : Bien que les équipements concernés par la prescription de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 soient situé à plus de 5 mètres des limites de l'établissement, s'agissant d'un magasin de grande distribution il n'est pas assuré que les équipements frigorifiques soient distants de plus de 5 mètres d'un parking réservé à la clientèle. • **L'exploitant doit fournir des éléments complémentaires de nature à démontrer la conformité de son établissement par rapport aux termes de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation sur les fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 2.2
Thème(s) : Produits chimiques, Occupation des locaux par des tiers au-dessus de l'installation
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation fabrique ou emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou, lorsqu'elle est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : Aucune présence de locaux habités ou occupés par par des tiers n'est observée lors de la visite de terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation sur les fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 2.3
Thème(s) : Produits chimiques, Comportement au feu des batîments
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.
Constats : Les deux groupes froid sont situés à l'intérieur d'un local dédié dont l'accès est règlementé. Ce local est bâti en parpaings et équipé d'une seule porte d'accès dont les caractéristiques correspondent à un équipement coupe-feu (pas de justificatif fourni, toutefois la visite de terrain permet de constater la mise en place d'une porte de structure acier/béton). Aucune autre ouverture n'est constaté au sein de ce local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation sur les fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 3.1
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.
Constats : Seuls le directeur et le responsable de maintenance de l'établissement ont un accès possible au local abritant les deux groupes froid. Aucun accès par des tiers ou personnel autre de l'établissement ne se fait sans la surveillance des personnes précités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation sur les fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des équipements contenant des fluides
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Une vignette comportant l'ensemble des informations requises par l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 sont apposées sur les deux groupes froid principaux le jour de la visite. Le respect de ces dispositions n'ont pas pu être vérifiées sur les groupes climatiseurs le jour de la visite. • **L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des groupes de climatisation, dont le fonctionnement est en circuit clos, présents sur son établissement dispose d'un étiquetage mettant en évidence la quantité et la nature de fluide utilisées.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation sur les fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 3.3 (article 6 du réglement du 6 avril 2014)
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks de fluide
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Un inventaire est à réaliser par l'exploitant concernant l'ensemble des équipements de climatisation utilisant des fluides. • **L'exploitant doit tenir à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : Réglementation sur les fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable ; b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon État et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'établissement dispose d'extincteurs repartis sur l'ensemble de l'établissement (parties publiques et privées). Des appareils d'extinction sont à disposition au sein même du local dédié au groupes froid principaux. Ils sont à jour de vérification le jour de l'inspection. Comme mentionné au sein du présent rapport, les deux groupes froid utilisés pour le magasin sont équipés de détecteurs de fuite. En cas d'incident, les personnels habilités et l'organisme de vérification sont informés et alertent l'ensemble du personnel et des tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réglementation sur les fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 4.2
Thème(s) : Produits chimiques, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
Constats : Seul le directeur et le responsable de maintenance sont habilités et autorisés au sein de local abritant les deux groupes froid. Bien que ces deux personnes semblent connaitre les actions à mettre en œuvre en cas d'incident, aucune procédure écrite n'a pu être présentée en séance. Le personnel informé sur la conduite à tenir en cas d'incident apparait trop restreint. • **L'exploitant doit rédiger une procédure ou des consignes déterminant la conduite à tenir et les actions à réaliser en cas d'incident. Ces documents doivent être connus d'un large panel des salariés de l'établissement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : Réglementation sur les fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 4.3
Thème(s) : Produits chimiques, Tuyauteries des équipements clos en exploitation
Prescription contrôlée : Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon État.
Constats : Il n'est pas constaté des calorifugeages dégradés sur les parties des installations visitées lors de l'inspection. Il est constaté la présence sur les mêmes parties des installations la présence de bouchons d'obturation sur les possibles mises à l'atmosphère des circuits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet